

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1842.

*RAPPORT fait par M. DE LA COSTE, au nom de la section centrale (1)
chargée d'examiner le budget de la marine (2), pour l'exercice 1842.*

MESSIEURS,

Dans l'examen du budget de la marine, il s'est élevé, l'année dernière et cette année encore, des questions préliminaires.

On s'est demandé : Faut-il un budget séparé pour la marine ? Faut-il même une marine militaire ou du moins dans quel but, dans quelle mesure en rapport avec ce but, notre situation géographique et politique en réclame-t-elle une ?

Sur la 1^{re} question, la section centrale de 1841 a pensé qu'il n'y aurait aucun avantage à faire de la marine un chapitre d'un autre budget, que ce serait modifier sans utilité l'ordre de comptabilité établi depuis 1830.

Il faut convenir qu'on ne lit point sans quelque surprise dans les développements du budget de la marine, les articles *Traitement du ministre, du secrétaire-général, etc.*, quoique portés, à la vérité, seulement pour mémoire, et c'est ce qui avait attiré l'attention de la 4^e section ; elle a émis l'opinion que les dépenses de la marine devraient former l'objet d'une section spéciale du budget du ministère auquel la marine est annexée ; mais comme cette observation de pure forme, a déjà été faite et n'a point été adoptée, votre section centrale ne croit pas devoir s'y arrêter davantage.

L'autre question posée plus haut est d'une toute autre importance : elle a été de nouveau soulevée par les observations de la 2^e section. On est d'accord

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, SCHEYVEN, LEBEAU, KERVYN, DE VILLEGAS, DE MEER DE MOORSEL, et DE LA COSTE, *rapporteur*.

(2) Budgets généraux, n° 2.

toutefois qu'il nous faut de certains moyens maritimes pour le service sanitaire, le pilotage et la douane; mais faut-il aller au-delà? Il a paru à votre section centrale que ces limites sont trop étroites. Certes, la Belgique ne doit point ambitionner la gloire ruineuse de devenir une puissance navale: elle doit apporter à cette partie de ses dépenses publiques l'ordre et l'économie qu'elles réclament toutes; mais, aux trois genres de service indiqués ci-dessus, il faut d'abord ajouter la police des ports et la surveillance de la pêche. Ce serait d'ailleurs assumer une grande responsabilité que de poser en fait, qu'en aucun cas, notre marine ne peut servir à la protection, soit de nos côtes et de nos ports, soit de nos relations lointaines de commerce et de navigation. Des canonnières sont nécessaires pour les communications entre Anvers et les forts qui bordent l'Escaut. En cas de guerre la présence de ces embarcations serait indispensable. Si nos relations commerciales s'étendent successivement au-delà des mers, on sentira peut-être davantage la nécessité que notre pavillon de guerre se montre au moins de loin en loin, sur des rivages où son apparition serait pour nos nationaux une puissante garantie.

En attendant, comme le disait l'année dernière le rapporteur de la section centrale, « la suppression des éléments précieux que la Belgique possède en ce moment nous mettrait dans l'impossibilité de tirer, un jour, de la marine tout le service que l'industrie peut en espérer. » Ce qui importe, c'est de coordonner ces éléments avec le but que l'on a en vue, de manière à y tendre constamment, tout en évitant au pays des charges superflues.

A la question qui vient d'être traitée s'en lie une autre, qui a été posée cette année par la 4^e section: elle a demandé s'il n'y aurait pas lieu de réduire le nombre des canonnières. Cette question ayant été traitée avec beaucoup de développement dans le rapport qui vous a été présenté, au nom de votre section centrale, sur le budget de la marine, pour l'exercice 1842, il suffira de rappeler ici que les canonnières, outre leur utilité pour les communications entre Anvers et les forts, sont employées à la police sanitaire, ainsi qu'à celle de la navigation et de la pêche.

A la vérité, quelques canonnières sont momentanément sans emploi, mais elles doivent servir à remplacer celles que des avaries obligeront à mettre en chantier. Deux canonnières ainsi qu'un brigantin ont été remises à l'administration des domaines pour être présentées en vente publique.

Après ces observations générales, nous passerons à celles qui s'appliquent plus spécialement aux divers chapitres du budget présenté pour 1843, qui, du reste, sous le rapport des chiffres, n'offre aucune différence avec celui de l'année courante.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale fr. 9,550.

La 2^e section a demandé des renseignements sur le nombre des employés de l'administration centrale, leur grade et leur traitement. D'après les éclaircis-

ments que votre section centrale a demandés et reçus de M. le ministre des affaires étrangères, ce personnel se compose d'un chef de bureau, à fr. 3,200 et d'un premier commis, à fr. 2,800 d'appointements. Deux matelots remplissent les fonctions d'expéditionnaires.

CHAPITRE II.

Bâtiments de guerre. fr. 624,401.

Aucune allocation pour l'exploitation de la *British-Queen* ne figurant aux autres budgets de dépenses pour 1843, la 2^e et la 3^e section ont remarqué l'absence de tout crédit semblable au budget de la marine. La 2^e section voudrait connaître le résultat de cette exploitation pendant l'année courante. Suivant les explications de M. le ministre, à l'époque où l'on préparait les budgets, la *British-Queen* commençait son second voyage ; on n'avait alors aucune donnée sur les résultats de cette entreprise ; mais on s'occupe maintenant de dresser un rapport sur les trois voyages qui ont eu lieu ; le ministre espère présenter avant peu aux Chambres un travail dont le conseil de la *British-Queen* rassemble les éléments, et suivant les conclusions duquel le gouvernement demandera, s'il y a lieu, un crédit, par une proposition spéciale.

La 3^e section a désiré connaître à quoi serait employé le personnel pour lequel le gouvernement demande des fonds. D'après les explications données par M. le ministre des affaires étrangères, les marins de l'État ont formé exclusivement l'équipage de la *British-Queen* : ils sont en outre embarqués sur le trois mâts belge le *Macassar*, du port de 800 tonneaux, parti en juillet 1842 pour Batavia et Syncapore, sur le brick belge le *Comte de Flandre* en destination du Cap de Bonne-Espérance et des colonies situées à l'est de ce port, sur la goëlette de l'État la *Louise-Marie* qui doit exercer la surveillance sur la pêche, enfin, à bord de 5 canonnières en station dans l'Escaut, outre un petit détachement sur une canonnière désarmée à Ostende.

La même section a demandé aussi quelles constructions on se proposait de faire en 1843 ; mais le ministre a fait connaître à votre section centrale que le gouvernement n'avait en vue aucune construction semblable.

La 2^e et la 3^e section ont fait observer que les économies faites en 1842 ayant suffi aux frais de construction d'un bateau à vapeur pour le passage de la Tête-de-Flandre, les crédits demandés pour 1843 semblent trop élevés.

M. le ministre des affaires étrangères à qui cette observation a été communiquée a répondu, en substance, que lorsque le gouvernement demanda aux Chambres l'autorisation d'employer les économies de tous les chapitres du budget à la construction d'un bateau à vapeur, différentes circonstances qui ne se représenteront plus, avaient grossi ces économies.

Le service du pilotage des bouches de l'Escaut n'avait pu encore être organisé, ce qui laissait disponible une somme de fr. 8,000 par mois. Ce service est maintenant en pleine activité.

Celui du passage d'eau de la Tête-de-Flandre et de remorque dans l'Escaut, se faisait à l'aide d'un seul bateau à vapeur, la *Ville d'Anvers*; l'autre, le *Prince Philippe*, dont les machines sont à haute pression, devait être vendu; mais, à défaut d'acheteur, il a été conservé et il a pu être utilisé d'après l'arrêté royal du 8 octobre dernier, par lequel l'emploi de machines semblables, pour le transport des passagers, a été autorisé.

L'usage de ce bateau à vapeur et la mise en activité du troisième, en construction à Seraing, exigent un nouveau personnel et des dépenses nouvelles, mais il en résultera de grands avantages pour la remorque des navires et la facilité d'alterner dans le service du passage et dans celui de Tamise.

Une autre source d'économie vient encore à cesser; beaucoup de congés étaient accordés à des marins qui demandaient à naviguer pendant quelques mois au commerce; maintenant ils sont employés, pour compte de l'État, sur les divers bâtiments désignés plus haut. A la vérité, le *Macassar* et le *Comte de Flandre* ne sont point des navires de l'État, mais en y plaçant ses marins aux frais du trésor, le gouvernement a voulu concourir à assurer au commerce et à l'industrie le bienfait de départs à époques fixes vers certains points du globe, comme Sincapour et l'Inde, ainsi que d'un fret très modéré.

En résumé, les causes qui ont amené en 1842 un excédant considérable, n'existeront plus en 1843, et une réduction ne pourrait s'opérer sur les crédits demandés qu'au préjudice d'arrangements qui, sans rentrer précisément dans la sphère spéciale d'une marine militaire, tendent à utiliser la nôtre en faveur d'intérêts nationaux.

CHAPITRE III.

Magasin de la marine. fr: 11,200

Point d'observations.

CHAPITRE IV.

Pilotage 246,440

Point d'observations.

CHAPITRE V.

Service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre. 48,778

A l'occasion de ce crédit votre section centrale croit devoir consigner ici le vœu qu'à l'avenir les produits du passage d'eau fassent au budget des voies et moyens l'objet d'un article distinct: l'on pourra ainsi comparer la recette avec la dépense.

CHAPITRE VI.

Secours maritimes fr. 16,500

Point d'observations.

CHAPITRE VII.

Secours aux marins blessés fr. 4,000.

Point d'observations.

En conséquence, votre section centrale vous propose d'approuver le budget de la marine pour 1843, tel qu'il a été présenté par le gouvernement, et de l'arrêter à la somme de fr. 960,849.

Toutefois, elle croit devoir consigner ici la remarque suivante :

D'après la loi du 27 septembre 1842 (*Bullet. offic.*, n° LXXIV), le produit des droits à percevoir pour couvrir les frais de surveillance et de police maritime, doit être versé au trésor de l'État; ces droits doivent être réglés au taux nécessaire pour couvrir lesdits frais; mais il n'en résulte pas que la recette ait lieu pour compte ou au profit des agents; car l'intention de la loi est, qu'ils n'aient aucun intérêt direct à grever la navigation. Cependant les éléments des budgets ayant été préparés avant la promulgation de la loi du 27 septembre dernier, et, d'ailleurs, l'arrêté royal qui doit régler les traitements des commissaires et autres agents, n'étant pas encore intervenu, le produit des actes des commissariats maritimes, n'a été porté que pour ordre au budget des voies et moyens déjà arrêté par la Chambre pour 1843, et figure également pour ordre au budget général des dépenses.

Votre section centrale, tout en reconnaissant que dans l'état où se trouvaient les choses, cette marche pouvait être suivie pour les budgets de 1843, pense qu'il en devra être adopté une autre lorsqu'on s'occupera de régler les budgets des exercices suivants, et qu'il faudra y porter en recette et en dépense effectives le produit des actes dont il s'agit, et les traitements des agents maritimes et autres frais à couvrir au moyen de ces fonds.

Le rapporteur,

DE LA COSTE.

Le président,

RAIKEM.

